

ARRÊTÉ

Sins
Tignes

COPIE

Le MINISTRE de l'ÉDUCATION NATIONALE,

VU la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Savoie au cours de sa séance du 1er Octobre 1937,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, le lac de TIGNES (Savoie) ses berges et son déversoir, depuis l'origine jusqu'à la ligne des crêtes, comprenant les parcelles cadastrales N° 138 à 141, 170 à 182, 184, 186, 187, 188, 191 à 200, 202 à 205, 274, 276 à 280, 284, 286, 287, 295, section E qui appartiennent aux propriétaires suivants :

propriétaires :

parcelles :

- Commune de TIGNES.....	287 , 295
- MM. ROGNIER Alfred et DUCK Joseph (indivis)....	202 à 205
REYMOND Joseph.....	186 , 196
REYMOND Joseph et BOCH David (indivis).....	187, 191 à 194, 197 à 200, 274, 276 à 280 286
- MM. REYMOND Joseph, BOCH David et BOCH Jean-Baptiste (indivis).....	184, 188, 195
Mme MARLIERE Yvonne.....;	170 à 182 et 184
- les héritiers de M. REYMOND Benoit.....	132 à 142

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de TIGNES et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 2 Mars 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux Arts

Georges HUISMAN

Pour ampliation

Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites
signé, illisible